

**ORDONNANCE DE MESURES VISANT À PROTÉGER LA SANTÉ DE LA POPULATION
DANS LA SITUATION DE PANDÉMIE DE LA COVID-19, RLRQ, c. S-2.2, r. 2022-022**

Loi sur la santé publique (RLRQ, c. S-2.2)

Édicté par: A.M., 2022-022, (2022) 154 G.O. II, 1327A.

[EEV : 18 mars 2022]

1. Arrête ce qui suit:

Que l'arrêté numéro 2021-054 du 16 juillet 2021 et le premier alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2021-082 du 17 novembre 2021 soient abrogés;

Que, malgré l'alinéa précédent, les mesures prévues à cet arrêté et à cet alinéa demeurent applicables à toute élection partielle municipale et à toute procédure qui y était prévue et qui est en cours, étant entendu que lorsque la procédure en cours concerne l'enregistrement des personnes habiles à voter, ces règles ne s'appliquent qu'à cette procédure et non à un éventuel scrutin référendaire.

Québec, le 18 mars 2022